

## VD\_FINDINFO Plainte / 2020 / 13 vom 6. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2020___13)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2020 / 13 du 6 avril 2020

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2020 / 13 del 6 aprile 2020

### Regeste

FICTION DE LA NOTIFICATION, CHOSE JUGÉE, MEILLEURE FORTUNE, EXÉCUTION DE LA SAISIE, MINIMUM VITAL | 265a LP, 34 al. 1 LP, 93 al. 1 LP

### Erwägungen

#### E. 28

al. 4 LVLP. Les déterminations de l'Office et de l'intimée sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. La recourante fait valoir que son salaire net de 8'706 fr. 25 pris en compte par la Cour d'appel civile dans son arrêt du 7 mai 2018 pour fixer à 567 fr. par mois le montant du retour à meilleure fortune a été depuis lors réduit à 6'650 fr. 65. Elle soutient qu'il existerait en droit des poursuites une autorité de chose jugée limitée et se réfère à cet égard à l'ATF 133 III 580 consid. 2.1. Elle en déduit que, dans le calcul du montant saisissable au sens des art. 92 et 93 LP, l'office des poursuites et le juge de la plainte n'étaient pas liés par l'arrêt du 7 mai 2018 de la Cour d'appel civile déterminant dans quelle mesure elle était revenue à meilleure fortune au sens de l'art. 265a LP. Elle en conclut que le montant de 567 fr déterminé par cette cour devrait être adapté à la baisse de son revenu et la prise en compte de celle-ci aboutir à la délivrance d'un acte de défaut de biens. a) Selon la jurisprudence, l'autorité de chose jugée ou la force de chose jugée au sens matériel est une caractéristique attachée au jugement entré formellement en force pour toute procédure ultérieure entre les mêmes parties. Elle a un effet positif et négatif. D'un point de vue positif, l'autorité matérielle de chose jugée signifie que le tribunal est lié, dans un procès ultérieur, par ce qui a été constaté dans le dispositif du précédent jugement (■Präjudizialitäts- oder Bindungswirkung■ ; cf. ATF 142 III 210 consid. 2 et références ; ATF 139 III 126 consid. 3.1). D'un point de vue négatif, elle interdit à tout tribunal postérieur d'entrer en matière sur une demande, dont l'objet est identique (res iudicata), pour autant que le demandeur ne puisse pas faire valoir un intérêt digne de protection à la répétition du précédent procès (ATF 142 III 210 précité consid. 2. 1 et références ; ATF 139 III 126 consid. 3.1; ATF 121 III 474 consid. 2). Il y a identité des litiges, quand dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de fait (ATF 142 III 210 précité ; ATF 139 III 126 précité consid. 3.2.3 ; TF 5A\_216/2018 du 11 septembre 2018 consid. 5.1.1). En droit de la poursuite et des faillites, l'autorité de la chose jugée a toutefois une portée limitée : elle ne vaut que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (ATF 133 III 580 consid. 2.1). Si le juge déclare irrecevable l'opposition formée par le débiteur qui prétend ne pas être revenu à meilleure fortune, il doit déterminer dans quelle mesure celui-ci est revenu à meilleure fortune (art. 265a LP) ; le créancier pourra continuer la poursuite pour ce montant (ATF 136 III 51 consid. 3.2 et références, JdT 2012 II 556 ; ATF 79 Ia 113, JdT 1954 II 61). La constatation de la

meilleure fortune par le juge limite la responsabilité du débiteur dans le cadre de la poursuite en question. Jusqu'à cette limite, le débiteur doit toutefois répondre sur l'entier de son patrimoine. Pour cette raison, l'office des poursuites doit procéder à une saisie sur la base des art. 92 ss LP, comme pour n'importe quelle autre réquisition de continuer la poursuite (ATF 136 III 51 précité). L'art. 265 LP ne pose aucune règle supplémentaire pour la saisie subséquente, comme un « minimum vital de second rang » ; la constatation de la nouvelle fortune et la saisie subséquente sont deux opérations distinctes (ATF 136 III 51 précité consid. 3.3 et références ; ATF 99 Ia 19 consid 3c, JdT 1975 II 49). Le nouveau droit n'y a fondamentalement rien changé. L'introduction de la vision économique des choses (art. 265 al. 2 in fine LP) et la révision de la procédure de constatation du retour à meilleure fortune (art. 265a LP) avaient en effet pour but de renforcer la situation du créancier (FF 1991 III 181 ss). Rien n'indique que le nouveau droit avait pour objectif de ménager encore davantage, à savoir au stade de la saisie subséquente le débiteur dans l'hypothèse où il est revenu à meilleure fortune et que la poursuite ne peut être requise que jusqu'à concurrence de cette limite (ATF 136 III 51 précité). b) En l'espèce, l'interprétation de la recourante de l'arrêt publié au ATF 133 III 580 se heurte à la solution ressortant de l'arrêt ultérieur paru aux ATF 136 III 51. Au surplus, l'exception jurisprudentielle invoquée par la recourante implique que son argument ne serait recevable que si, dans une autre poursuite, elle soulevait l'exception de non-retour à meilleure fortune et qu'un nouveau juge devrait procéder à une nouvelle détermination de l'existence d'une nouvelle fortune et de son ampleur au sens des art. 265 et 265a LP. Dans ce cas, ce juge ne serait pas, selon la jurisprudence parue aux ATF 133 III 580, lié par le précédent jugement. La situation est toutefois différente dans le présent cas. Un commandement de payer a été notifié à la recourante le 19 septembre 2015 à hauteur de 394'228 fr. 20 mentionnant comme titre « Acte de défaut de biens après faillite (...) » délivré le 17 novembre 2011, frappé d'opposition totale et d'opposition pour non-retour à meilleure fortune. Après que le Juge de paix du district de Lavaux-Oron a, par prononcé du 7 janvier 2016, déclaré irrecevable à concurrence de 1'470 fr. par mois cette opposition, la Chambre patrimoniale cantonale a, par jugement du 16 juin 2017, dit que la recourante était revenue à meilleure fortune à hauteur de 567 fr. par mois. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel civile du 7 mai 2018, puis par arrêt du Tribunal fédéral du 2 août 2018. A la suite de cet arrêt, sur requête de l'intimée, le Juge de paix du district de Lavaux-Oron a, par prononcé du 16 avril 2019, levé l'opposition ordinaire de la recourante à concurrence de 392'518 francs 20 sans intérêt, prononcé confirmé par arrêt de la Cour des poursuites du Tribunal cantonal du 22 juillet 2019. Il s'ensuit que la saisie litigieuse, opérée le 19 septembre 2019, concernait la même poursuite. C'est donc à bon droit que le premier juge a estimé que la constatation par l'arrêt du 7 mai 2018 du retour à meilleure fortune à concurrence de 567 fr. ne pouvait pas être revue à la baisse. Le recours doit être rejeté sur ce point. III. La recourante fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte des frais de location d'un garage, par 150 fr. par mois, et soutient en conséquence que la quotité disponible atteint 603 fr. 60. a) Aux termes de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des

commodités de la vie. Elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2; TF 5A\_912/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1.1). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (minimum vital), en s'appuyant généralement pour cela sur les directives de la Conférence des préposés (TF 5A\_1/2017 du 7 juillet 2017 consid. 2.1; TF 5A\_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.1; TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002 consid. 2.2 et références). Les autorités de poursuite fixent librement - en suivant généralement les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées in BISchK 2009 p. 196 ss) - la part des ressources du débiteur qu'elles estiment indispensable à son entretien (TF 5A\_306/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.1.1; 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (TF 5A\_912/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1.1). C'est également ce moment qui est déterminant pour la Cour de céans (ATF 108 III 10 consid. 4; TF 5A\_57/2016 du 20 avril 2016 consid. 4.3.1). Si, après l'exécution de la saisie, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de celle-ci, il en adapte l'ampleur aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). b) En l'espèce, l'autorité inférieure a retenu que les frais de location de garage n'avaient pas été annoncés à l'Office lors de la saisie et que la recourante n'avait pas davantage fourni à cette occasion de pièces pour les établir. Elle relève, à titre subsidiaire, que même s'il fallait inclure ces frais dans le calcul du minimum vital de la recourante, le montant mensuel saisissable demeurerait supérieur à la saisie ordonnée, compte tenu de la limite de 567 fr. arrêtée par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans son arrêt du 7 mai 2018. Elle en conclut qu'en fixant la saisie à 567 fr., l'Office a statué à un montant « largement inférieur à la quotité saisissable fixée selon les critères de l'art. 93 LP », donc n'a pas pu violer cette disposition. La recourante a produit dans son bordereau accompagnant la plainte une copie d'un détail d'écriture de son compte bancaire attestant du virement le 31 juillet 2019 d'un montant de 150 fr. en faveur de [...] SA. Cette pièce n'établit pas que l'on se trouve en présence d'un loyer pour une place de parc. Certes l'arrêt de la Cour d'appel civile du 7 mai 2018 prend en compte un montant de 150 fr. pour la location d'un garage. Toutefois, il n'est pas certain que cet arrêt soit encore d'actualité. De toute manière, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, même s'il fallait prendre en compte ce montant, le résultat demeurerait inchangé, le montant saisissable restant supérieur à la limite de 567 fr. (753 fr. 60 – 567 fr. = 186 fr. 60). On signalera enfin qu'il ressort du décompte de salaire pour le mois de septembre 2019 produit par la recourante avec sa plainte, que son employeur lui verse en sus de son salaire net de 6'691 fr. 75, une indemnité de 887 fr. 50 au titre de « 0730 Ass. maladie remb. [...] », soit le montant de la prime d'assurance-maladie prise en compte dans les charges par l'Office dans l'avis de saisie de salaire attaqué. Si tel est bien le cas des autres mois, il paraît erroné de prendre en compte le montant de cette prime dans les

charges propres de la recourante, puisque c'est son employeur qui l'acquitte, sauf à augmenter d'autant le montant du revenu de celle-ci. Quoi qu'il en soit, dans cette hypothèse – qu'il n'y a pas lieu d'instruire vu ce qui précède – la quotité saisissable selon l'art. 93 LP en serait très sensiblement augmentée. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaire ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.